



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ, DE CIRCULATION
ET CONDITIONS D'UTILISATION
DU LAISSEZ-PASSER PORTUAIRE

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ, DE CIRCULATION ET CONDITIONS D'UTILISATION DU LAISSEZ-PASSER PORTUAIRE

L'Administration portuaire de Québec (APQ) vous délivre un laissez-passer portuaire donnant accès à son territoire. La possession et l'utilisation de ce laissez-passer est un privilège accordé par l'APQ, en partenariat avec ses usagers. L'utilisateur du laissez-passer doit comprendre les responsabilités liées à ce privilège, responsabilités découlant tant des règlements internes à l'APQ que de la réglementation nationale.

Définitions

Laissez-passer portuaire :

Document délivré par l'APQ qui permet l'accès au territoire de l'APQ. Il est fourni à une personne après autorisation de l'APQ ou d'une installation maritime du Port de Québec et permet d'avoir également accès à des zones réglementées précises selon les conditions prescrites par le *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, l'APQ et les installations maritimes.

Zone réglementée :

Zone à accès restreint où un contrôle d'accès serré doit se faire à l'aide d'un laissez-passer, tel que prévu dans le *Règlement sur la sûreté du transport maritime* et identifiée par un affichage approprié. Bien que les installations maritimes doivent désigner de nombreuses zones réglementées, les principales sont situées en bordure de quai ou dans certains secteurs des zones de manutention.

Zone réglementée 2 :

Zone réglementée de croisières pour laquelle un détenteur de laissez-passer doit préalablement recevoir une *Habilitation de sécurité en matière de transport* de la part de Transports Canada.

Zone sécurisée :

Zone portuaire délimitée par des clôtures et où on entre par une guérite avec contrôle d'accès à l'aide d'un laissez-passer ou en s'identifiant formellement après avoir été annoncé comme visiteur par une installation maritime.

Généralités

A – Sécurité

Le territoire de l'APQ est un secteur industriel comportant divers risques tant pour les travailleurs que pour les personnes qui y circulent. Des règles de base doivent être comprises et appliquées partout afin d'assurer la sécurité de tous.

1. Sécurité des terminaux :

La circulation sur les terminaux des opérateurs est strictement interdite, sauf sur autorisation de l'opérateur. Vous référer à l'installation maritime qui vous donnera les autorisations et les consignes nécessaires.

Le port des équipements de protection individuels est **obligatoire** sur le territoire de l'APQ et sur les terminaux des opérateurs. Il s'agit du casque, des bottes de sécurité, du dossard réfléchissant, des lunettes de protection, de la veste de flottaison à moins de 3 mètres de la bordure de quai et de toute autre pièce d'équipement requise par l'opérateur. Informez-vous auprès de ceux-ci.

Règlement de sécurité, de circulation
et conditions d'utilisation du laissez-passer portuaire

La circulation en véhicule sur les terminaux est strictement interdite, à moins d'être autorisé par l'opérateur. Vous référer à l'opérateur qui vous guidera selon vos besoins et qui vous donnera les autorisations nécessaires et les consignes de sécurité appropriées.

2. Stationnements :

Le stationnement est interdit sur le territoire de l'APQ, sauf aux endroits dûment identifiés et selon les conditions prévues à chaque endroit. Les fautifs seront notifiés par un avis d'infraction; les récidivistes seront remorqués à leurs frais. Si vous croyez avoir besoin d'un stationnement dans le cadre de vos fonctions, vous référer à votre employeur.

Pénalités section A	1 ^e offense	2 ^e offense	3 ^e offense	4 ^e offense
Article 1	Avis écrit	Saisie du laissez-passer	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 2	Avis écrit	Remorquage aux frais du propriétaire	Remorquage aux frais du propriétaire	Retrait du droit d'accès

B - Circulation

Le *Code de la sécurité routière* de la Province de Québec et ses règlements s'appliquent sur le territoire de l'APQ. Les agences d'application de la Loi dûment nommées pour son application ont force de loi sur le territoire. La circulation doit se faire dans le respect des zones d'activité sur le territoire de l'APQ. Il est interdit de circuler en bordure de quai, sauf avec l'autorisation de l'installation maritime ou de l'APQ. Il est interdit de circuler dans un secteur autre que celui qui est votre lieu de destination.

Afin d'assurer une plus grande sécurité sur les voies de circulation, l'APQ a mis en place les mesures de contrôle de la circulation routière suivantes:

1. En cas d'infraction routière pour tous les véhicules sauf ceux visés par le point 2, comprenant entre autres la vitesse excessive, le non-respect des arrêts obligatoires ou le non-respect des directives données par un signaleur ou un représentant de l'autorité portuaire, les sanctions sont les suivantes:

Pénalités section B-1	1 ^e offense	2 ^e offense	3 ^e offense	4 ^e offense
	Avis écrit Employeur et compagnie visitée au Port avisés	Avis écrit Avis des conséquences à la prochaine infraction; employeur et compagnie visitée au Port avisés	Saisie du laissez-passer sans suspension du droit d'accès Devra rencontrer le Coordonnateur sûreté de l'APQ et signer le formulaire de remise de laissez-passer saisi pour le reprendre	Suspension du droit d'accès au territoire de l'APQ. La suspension peut être temporaire ou permanente en fonction de la gravité et/ou de l'aspect répétitif des infractions, à la discrétion de l'Administration

Règlement de sécurité, de circulation
et conditions d'utilisation du laissez-passer portuaire

2. En cas d'infraction routière pour les véhicules transportant des hydrocarbures, produits chimiques et autres matières dangereuses, les sanctions sont les suivantes:

Pénalités section B-2	1 ^e offense	2 ^e offense	3 ^e offense
	<p>Avis écrit</p> <p>Avis des conséquences à la prochaine infraction; employeur et compagnie visitée au Port avisés</p>	<p>Saisie du laissez-passer avec suspension du droit d'accès</p> <p>Devra rencontrer le Coordonnateur sûreté de l'APQ et signer le formulaire de remise de laissez-passer saisi pour le reprendre</p>	<p>Suspension permanente du droit d'accès au territoire de l'APQ.</p> <p>Employeur et compagnie visitée au Port avisés</p>

3. Certains comportements peuvent entraîner le passage immédiat à des étapes supérieures tel que, mais non limitativement, le non-respect des passages ferroviaires, la conduite dangereuse, la conduite avec les facultés affaiblies, la rage au volant ou l'agressivité, etc.
4. Les infractions commises par un conducteur de véhicule lourd pourront faire l'objet d'une dénonciation auprès du Contrôle routier de la SAAQ et de la Commission des transports du Québec.
5. Selon les lois et règlements en vigueur, l'APQ peut refuser l'accès à quiconque ne se soumet pas à ses règlements sur son territoire; elle peut retirer le droit d'accès en tout temps pour quelque motif que ce soit.
6. La sécurité sur l'ensemble du territoire de l'APQ étant une priorité, une dénonciation d'une situation particulière par un opérateur relativement à une conduite dangereuse ou dans des zones non-autorisées sera prise en considération par l'APQ et pourrait faire l'objet de sanctions.

Conditions d'utilisation du laissez-passer portuaire

Le laissez-passer portuaire émis par l'APQ est un privilège accordé aux travailleurs portuaires et aux personnes qui font des affaires avec l'APQ ou une installation maritime. À ce titre, il fait l'objet de règles d'utilisation strictes qui doivent être respectées, sous peine de se voir retirer ce privilège.

C - Laissez-passer portuaire

Le laissez-passer portuaire est le document qui permet d'accéder au territoire de l'APQ exclusivement pour des fins de travail.

- Il est interdit de donner accès à une zone sécurisée à une personne ou de l'aider à y entrer. Le détenteur d'un laissez-passer qui accède au territoire de l'APQ par une barrière automate doit s'assurer que tous les détenteurs de laissez-passer valide dans son véhicule le passent sur le lecteur. S'il y a une ou plus d'une personne qui ne détient pas de laissez-passer, le véhicule doit passer par la ligne des visiteurs ou identifier la ou les personnes par le téléphone aux guérites qui en sont munies.
- Tout titulaire d'un laissez-passer qui le perd ou se le fait voler en avise immédiatement l'APQ ou l'exploitant de l'installation maritime.
- Il est interdit de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir un laissez-passer sous peine de refus immédiat et irrévocable de la demande.

Règlement de sécurité, de circulation
et conditions d'utilisation du laissez-passer portuaire

4. Il est interdit à toute personne d'utiliser un laissez-passer si elle n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions.
5. Le titulaire d'un laissez-passer le rend au représentant de l'autorité portuaire ou à l'exploitant de l'installation maritime au moment :
 - a) où il cesse de travailler à l'installation maritime ;
 - b) où il cesse de quelque autre façon d'avoir besoin du laissez-passer.
6. Toute personne qui a en sa possession un laissez-passer le rend sur demande au représentant de l'autorité portuaire ou à l'exploitant de l'installation maritime.
7. Il est interdit à toute personne :
 - a) de prêter ou de donner à une personne le laissez-passer qui a été délivré à une autre personne ;
 - b) d'altérer ou de modifier de quelque autre façon un laissez-passer ;
 - c) de détenir ou d'utiliser un laissez-passer qui a été délivré à une autre personne ;
 - d) d'utiliser un laissez-passer qui a été contrefait ;
 - e) de faire ou de reproduire un double d'un laissez-passer.

Pénalités section C	1 ^e offense	2 ^e offense	3 ^e offense	4 ^e offense
Article 1	Avis écrit	Saisie du laissez-passer	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 2	Avis écrit	Saisie du laissez-passer	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 3	n/a	n/a	n/a	Demande de carte refusée
Article 4	Avis écrit	Saisie du laissez-passer	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 5	n/a	n/a	n/a	Suspension permanente
Article 6	n/a	n/a	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 7	n/a	Saisie du laissez-passer	Suspension temporaire	Suspension permanente

Lorsqu'un laissez-passer est saisi, le détenteur doit communiquer avec son employeur pour l'informer de la situation et l'employeur devra communiquer avec l'APQ afin de connaître les modalités de récupération.

Un détenteur de laissez-passer qui oublie sa carte sera traité comme un visiteur : il devra aviser l'installation maritime qu'il doit visiter avant son arrivée afin de se faire mettre sur la liste des visiteurs attendus et se soumettre aux règles touchant les visiteurs de l'APQ.

D – Laissez-passer utilisé dans le contexte d'une zone réglementée

Le laissez-passer, utilisé dans le contexte d'une zone réglementée, est un document remis en vertu du *Règlement sur la sûreté du transport maritime* de Transports Canada et fait l'objet de conditions légales sous peine de sanctions pécuniaires imposables par un inspecteur de Transports Canada. Voici des extraits dudit règlement avec les sanctions pécuniaires prévues :

- 380.** (1) Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée ou d'y demeurer à moins qu'elle ne soit, selon le cas :
- a) un titulaire de laissez-passer de zone réglementée délivré en vertu de l'article 384 pour cette zone (600\$ à 2400\$);
 - b) une personne qui ne travaille pas habituellement à l'installation maritime ou au port et qui est escortée par le titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée.

Règlement de sécurité, de circulation
et conditions d'utilisation du laissez-passer portuaire

381. (1) Toute personne escortée dans une zone réglementée demeure avec l'escorte tant qu'elle s'y trouve (600\$ à 2400\$).

(2) Une escorte demeure avec la personne escortée tant que celle-ci se trouve dans la zone réglementée ou veille à ce qu'un autre titulaire de laissez-passer de zone réglementée agisse à ce titre (600\$ à 2400\$).

(3) Dans le cas d'une zone réglementée deux, il est interdit d'escorter plus de 10 personnes ou plus d'un véhicule à la fois (250\$ à 1000\$).

382. Il est interdit de donner accès à une zone réglementée à une personne ou de l'aider à y entrer sauf si elle y est autorisée en vertu de l'article 380 (1250\$ à 5000\$).

383. Tout titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée est tenu de le porter sur son vêtement extérieur et au-dessus de la taille et, sauf dans le cas d'un laissez-passer de zone réglementée temporaire, de manière que sa photo ou une autre image de son visage soit visible en tout temps lorsqu'il entre dans une zone réglementée ou y demeure (250\$ à 1000\$).

385. (1) Tout titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé qui perd ou se fait voler le laissez-passer ou la clé en avise immédiatement l'organisme portuaire ou l'exploitant de l'installation maritime (600\$ à 2400\$).

387. Il est interdit de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir un laissez-passer de zone réglementée ou une clé (1250\$ à 5000\$).

388. Il est interdit à toute personne d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé si elle n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions (600\$ à 2400\$).

389. (1) Le titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé les rend à l'exploitant de l'installation maritime ou à la personne qui les lui a délivrés au moment :

a) où il cesse de travailler à l'installation maritime (600\$ à 2400\$);

b) où il cesse de quelque autre façon d'avoir besoin du laissez-passer de zone réglementée ou de la clé (600\$ à 2400\$).

390. Toute personne qui a en sa possession un laissez-passer de zone réglementée ou une clé les rend sur demande à l'exploitant de l'installation maritime, à la personne qui les a délivrés, à un agent de la paix ou au ministre (600\$ à 2400\$).

391. Il est interdit à toute personne :

a) de prêter ou de donner à une personne le laissez-passer de zone réglementée ou la clé qui ont été délivrés à une autre personne (600\$ à 5000\$);

b) d'altérer ou de modifier de quelque autre façon un laissez-passer de zone réglementée ou une clé (600\$ à 5000\$);

c) de détenir ou d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé qui ont été délivrés à une autre personne (600\$ à 5000\$);

d) d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé qui ont été contrefaits (600\$ à 5000\$);

e) de faire ou de reproduire un double d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé (600\$ à 5000\$).

Règlement de sécurité, de circulation
et conditions d'utilisation du laissez-passer portuaire

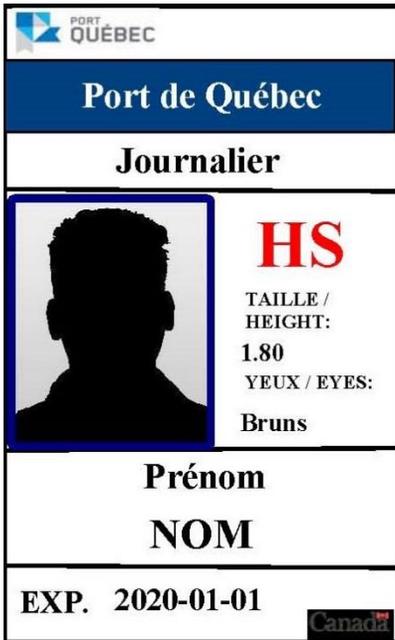
En plus des sanctions pécuniaires prévues par Transports Canada et qui sont spécifiques à la section D, les sanctions suivantes seront appliquées par l'APQ :

Pénalités section D	1 ^e offense	2 ^e offense	3 ^e offense	4 ^e offense
Article 380	Avis écrit	Saisie du laissez-passer	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 381	Avis écrit	Saisie du laissez-passer	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 382	n/a	Saisie du laissez-passer	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 383	Avis écrit	Saisie du laissez-passer	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 385	Avis écrit	Saisie du laissez-passer	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 387	n/a	n/a	n/a	Demande refusée
Article 388	Avis écrit	Saisie du laissez-passer	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 389	n/a	n/a	n/a	Suspension permanente
Article 390	n/a	n/a	Suspension temporaire	Suspension permanente
Article 391	n/a	Saisie du laissez-passer	Suspension temporaire	Suspension permanente

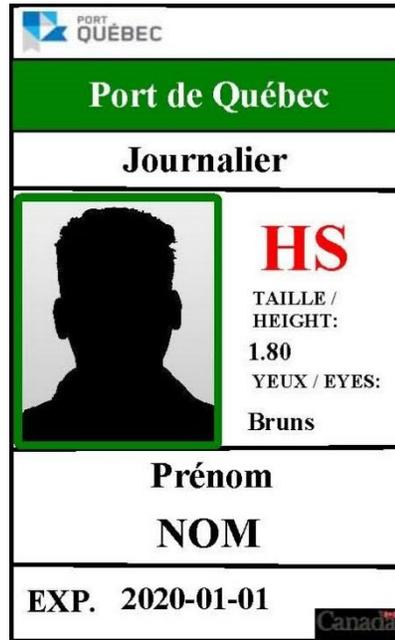
Lorsqu'un laissez-passer utilisé dans le contexte d'une zone réglementée est saisi, le détenteur doit communiquer avec son employeur pour l'informer de la situation et l'employeur devra communiquer avec l'APQ afin de connaître les modalités de récupération.

Un détenteur de laissez-passer qui oublie son laissez-passer sera traité comme un visiteur : il devra aviser l'installation maritime qu'il doit visiter afin de se faire remettre un laissez-passer temporaire. Dans le cas d'une zone réglementée 2, il n'existe aucun laissez-passer temporaire et le détenteur devra se faire escorter en tout temps dans la zone.

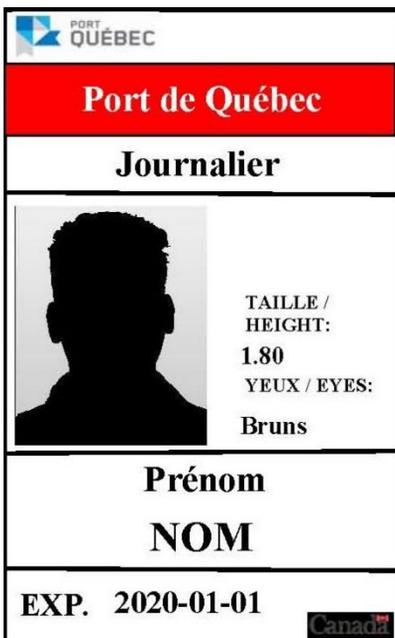
E - Principaux laissez-passer émis par l'APQ



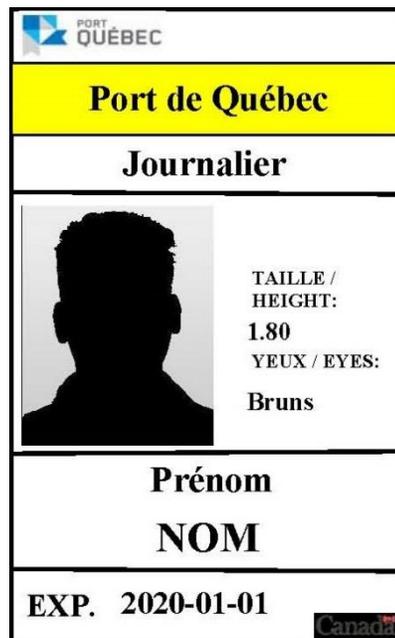
Accès zones réglementées et
zones réglementées 2



Accès aux zones réglementées et
zones réglementées 2 – Terminal croisières



Accès aux zones réglementées



Accès au territoire à l'exception
des zones réglementées